

Recueil Dalloz

> hebdomadaire
197^e année
25 mars 2021
n° 11 / 7900^e
pages 569 à 624

(5) N'est pas non plus ici visé le cas où une décision, qui existe et peut être identifiée, a fait l'objet d'un revirement de jurisprudence, qui demeure (volontairement ou non) ignoré des auteurs. Dans ce cas, le précédent jurisprudentiel existe ; c'est seulement sa pertinence qui fait défaut. Les exemples de ce type sont légion dans les manuels de droit. (6) Le précédent jurisprudentiel est difficile. De manière plus générale, n'est pas envisagé ici le cas où les auteurs ignorent un précédent jurisprudentiel existant. Il y aurait pourtant beaucoup à écrire sur ce point. (7) On notera que certains des exemples cités ont traités de la « légende du précédent jurisprudentiel imaginaire de « l'extérieur ». Ce n'est pas l'objectif, d'autant que certains des exemples cités ont traités de la « légende du précédent jurisprudentiel imaginaire de « l'intérieur ». (8) On notera que quelques auteurs ne prennent pas en compte la date de la décision. Par exemple, dans un attendu précis : « Attendu que la Saint-Glinglin est une fête collective de tous les saints qui n'ont pas leur place dans le calendrier liturgique ; que, par conséquent, ces motifs, ce n'est pas la date de la Saint-Glinglin, mais l'attendu évoqué plus loin dans le corps du texte qui est le motif de la décision. » (P. Malaurie, *Le droit civil illustré*, 2001, n° 22548. (14) Civ. 1^{re}, 19 janv. 1983, n° 81-10311, *Le premier concerne un débiteur qui a obtenu un prêt de 12 millions de francs, le juge ayant fixé le terme au « 31 déc. 1975 », et le second un prêt de 12 millions de francs, le contrat stipulant seulement que les fonds prêtés pouvaient servir éventuellement à financer une transaction*)



CHRONIQUES / Jurisprudence
Des précédents jurisprudentiels imaginaires
> Lionel Andreu 581
Dix problèmes épistémologiques sur la justice prédictive
> Frédéric Rouvière 587

ÉDITORIAL

569 La précaution inutile, *Philippe Jestaz*

ACTUALITÉS

- 572 Plan de sauvegarde (caution personne physique) : application de la loi de 2005
575 Viol (mineur de 15 ans) : portée interprétative de la loi du 3 août 2018
577 Chasse (capture d'oiseaux) : interdiction de l'emploi de gluaux

POINT DE VUE

579 Les dispositions du code des procédures civiles d'exécution dans l'avant-projet d'ordonnance portant réforme du droit des sûretés, *Jean-Denis Pellier*

ÉTUDES ET COMMENTAIRES

- 594 **Panorama** : Droit de la consommation, *Hélène Aubry, Élise Poillot et Natacha Sauphanor-Brouillaud*
605 **Notes** : Suffit-il d'y croire pour commettre une infraction ?, *note sous Crim. 3 mars 2021, Emmanuel Dreyer*
609 Clair-obscur autour de la qualification des codes de déverrouillage des téléphones et des personnes pouvant les requérir, *note sous Crim. 13 oct. 2020, Suzanne Vergnolle*
614 Les enseignements de la procédure sur la nature du devoir de vigilance : entre contestation relative aux sociétés commerciales et contestation relative à la responsabilité sociale, *note sous Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 févr. 2021, Pauline Abadie*
619 La perquisition chez un majeur protégé, *note sous Cons. const., 15 janv. 2021, Véronique Tellier-Cayrol*

ENTRETIEN

624 Bernard Stirn – L'avis du collège de déontologie sur la transparence des publications

DALLOZ

